Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Août 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion de la République argentine

10 août 1905.

à

l'arrangement de Washington du 15 juin 1897 concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Par note du 30 juillet 1905, la légation de la République argentine à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république, à partir du 12 juin 1905, à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897* concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 10 août 1905.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant actuellement adhéré à l'arrangement de Washington concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, sont les suivants, savoir: Allemagne et protectorats, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Egypte, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Uruguay et République argentine (21 Etats).

^{*} Voir Recueil officiel, nouv. série, tome XVI, page 927.

²⁹ août Arrangement commercial provisoire

entre

la Suisse et l'Espagne.

La convention de commerce avec l'Espagne, du 13 juillet 1892, expire le 31 de ce mois.

Un arrangement provisoire de la teneur suivante a été convenu aujourd'hui, par échange de notes, entre le Conseil fédéral et le ministre d'Espagne, Son Excellence Monsieur José de la Rica y Calvo:

I.

La Suisse s'engage à accorder aux produits espagnols, pendant la durée du présent arrangement provisoire, le traitement de la nation la plus favorisée. Ces produits bénéficieront donc, jusqu'au 31 décembre prochain, du tarif d'usage actuellement existant et, à partir du premier janvier 1906, du nouveau tarif d'usage qui entrera en vigueur à cette date.

Les vins espagnols de Malaga et de Xérès seront traités comme les spécialités de vins italiens de Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.*

IT.

1. L'*Espagne* s'engage de son côté à appliquer aux produits suisses les droits les plus réduits qu'elle

^{*} Ces vins ne sont donc soumis à la finance de monopole et au droit supplémentaire que s'ils ne titrent pas plus de 18 degrés d'alcool.

accordera aux produits de la nation la plus favorisée, avec le maintien des avantages qui sont prévus au tarif B annexé à la convention du 13 juillet 1892 et aux dispositions du protocole final de cette convention se rapportant audit tarif B.

29 août 1905.

- 2. Il est entendu que le paiement des droits de douane pourra s'effectuer en monnaie espagnole ayant cours légal, conformément à la pratique actuelle et pour toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la loi du 22 février 1902.*
 - 3. Il est entendu, en outre:
 - a) que le droit conventionnel actuel de 20 pesetas par 100 kg., prévu au n° 58 bis du tarif B annexé à la convention de 1892, sera appliqué à tous les articles de ménage en fer forgé et en acier, émaillés, à l'exception des articles de même fabrication qui rentrent dans d'autres positions du tarif, tels que les objets de bureau et les instruments pour les sciences et les arts;
 - b) que le droit conventionnel de 18,50 pesetas par 100 kg., prévu au n° 271 du tarif B, sera appliqué aux câbles conducteurs d'électricité pour voies publiques, quel que soit leur diamètre. Demeure réservée, dans les cas douteux, la justification

^{*} D'après cette loi, doivent être payés en or: a. tous les droits de sortie (liège, drilles et chiffons, galènes, plombs argentifères, litharges argentifères); b. les droits d'entrée sur les charbons, les huiles minérales, la morue, les céréales, la farine, le cacao, les épices, le thé, les voitures et véhicules, le vin. Ces droits doivent effectivement être payés en or, mais les taux du tarif sont réduits dans la proportion de la différence du cours du change.

29 août 1905.

- que les câbles sont réellement destinés aux voies publiques;
- c) que le droit conventionnel de 20 pesetas par 100 kg., prévu au n° 334 du tarif B, sera appliqué à la farine lactée additionnée de sucre;
- d) que les droits conventionnels prévus pour les broderies, selon l'espèce, seront appliqués aux broderies dites "aériennes".

III.

Le présent arrangement entrera en vigueur le premier septembre 1905 et durera jusqu'au premier mars 1906. Il pourra être prolongé au-delà de ce terme, d'un commun accord.

Berne, le 29 août 1905.